

**ANNEXE AU CCAP**

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

****

***Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA,*** *est soucieux de mettre en place une* ***politique d’achats durables*** *c’est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l’environnement, le progrès social et le développement économique de l’ensemble des acteurs concernés.*

***Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché***

*Cette annexe comporte :*

|  |  |
| --- | --- |
| **CLAUSES OBLIGATOIRES**  ***(Les conditions d’exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché)*** | **CLAUSES INCITATIVES** |
| **ENVIRONNEMENTALES** | |
| Obligations en matière d’emballages |  |
|  | En matière de transport |
| Obligation de reprise |  |
| Obligation en matière de déchets |  |
| **SOCIALES** | |
|  | Heures d’insertions facultatives |
| La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes |  |
| Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance |  |

Table des matières

[**PARTIE I** 5](#_Toc217648054)

[**LE VOLET ENVIRONNEMENTAL** 5](#_Toc217648055)

[I- Les obligations en matière d’emballages 6](#_Toc217648056)

[A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire) 6](#_Toc217648057)

[B- Propriété des emballages 7](#_Toc217648058)

[II- Les obligations en matière de transport 8](#_Toc217648059)

[A- Mode de transport pour les livraisons 8](#_Toc217648060)

[B- Modalités de livraison (fournitures) 9](#_Toc217648061)

[Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements OU par le pharmacien Responsable et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes : 9](#_Toc217648062)

[III- Les obligations en matière de déchets 10](#_Toc217648063)

[10](#_Toc217648064)

[A- Obligations générales en matière de gestion des déchets 10](#_Toc217648065)

[IV- Obligations de reprise 11](#_Toc217648066)

[A -Obligation de reprise des dispositifs médicaux en cours d’exécution du marché 11](#_Toc217648067)

[B-Obligation de reprise consommables 11](#_Toc217648068)

[C-Obligation de reprise 12](#_Toc217648069)

[V- Obligations en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage 12](#_Toc217648070)

[A- Produits issus du réemploi ou de la réutilisation 12](#_Toc217648071)

[B- Produits intégrant de la matière recyclée 13](#_Toc217648072)

[VI- Labels environnementaux 13](#_Toc217648073)

[A) Pour les marchés de fournitures : 13](#_Toc217648074)

[VII- Clause de progrès environnemental 14](#_Toc217648075)

[**PARTIE II** 15](#_Toc217648076)

[**LE VOLET** 15](#_Toc217648077)

[**SOCIAL** 15](#_Toc217648078)

[I- Heures d’insertion 16](#_Toc217648079)

[II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes, 17](#_Toc217648080)

[A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel 17](#_Toc217648081)

[B – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations : 18](#_Toc217648082)

[III- - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance 18](#_Toc217648083)

# **PARTIE I**

# **LE VOLET ENVIRONNEMENTAL**



## Les obligations en matière d’emballages



**TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »**

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

**-Emballage primaire** : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".

**Emballage secondaire** : il entoure l’emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L’emballage secondaire inclut d’autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du [calage](https://www.dssmith.com/fr/media/actualites/2021/5/solutions-calage-carton-emballages), un séparateur pour organiser les produits…

**Emballage tertiaire** : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport.il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les houssages plastiques qui recouvrent la palette de produits.

L’emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d’emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs…

Le titulaire s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte

### Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l’utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l’acheteur, produire tout document permettant de justifier l’utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 10 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 150 euros par jour de retard.

Dans l’hypothèse où l’utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

**Ces exigences ne sont applicables que dans le respect des obligations en matière d’emballages des dispositifs médicaux telles que décrites dans l’article « conditionnement » du marché.**

**Emballages tertiaires :**

Les palettes livrées contenant les cartons seront :

* De dimension conforme aux normes européennes : 80X120X170 cm
* Stables,
* Systématiquement filmées, avec des angles de protections, un chapeau de couverture et un scotch siglé
* Capables de supporter une charge de 1000 à 1200 Kg

Les palettes devront être constituées d'articles de même référence. Pour les gros volumes un seul article par palette sera accepté voir deux maximums.

* Les cartons seront empilables.

Dans la mesure où les quantités commandées sont ajustées au conditionnement standard, les articles devront être livrés dans ces conditionnements standards et non reconditionnés

En cas de non-respect de ces règles, un refus de livraison pourra être opposé et une pénalité de 50 euros par livraison non conforme sera appliquée »

.

### 

### Propriété des emballages

#### 1/ Propriété des emballages primaires et secondaires

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS/TIC/PI, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

#### 2/Propriété des emballages tertiaires

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

## Les obligations en matière de transport



### Mode de transport pour les livraisons

#### 1/MODES DE TRANSPORT ET SOURCES D’ÉNERGIES ALTERNATIVES

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l’exécution du marché le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

* Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
* Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

#### 2/QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES VÉHICULES ROUTIERS UTILISÉS POUR LE MARCHÉ

Que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée, la flotte routière de poids lourds utilisée pour l’exécution du marché répond à minima à la norme d’émissions de polluants atmosphériques Euro V.

#### 3/LABELLISATION ENVIRONNEMENTALE DES PRESTATAIRES DE TRANSPORT

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d’« Engagements Volontaires pour l’Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée d’armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

#### 4/FORMATION DES CONDUCTEURS A L’ECO CONDUITE

L’écoconduite est une pratique permettant de limiter l’émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire transmet à l’acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l’année suivante, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l’écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d’externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l’exécution du marché.

#### 5/INFORMATION SUR LES ÉMISSIONS DE GES GÉNÉRÉES PAR LES PRESTATIONS DE TRANSPORT RÉALISÉES

Sur le fondement de l’article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l’exécution du marché et communique à l’acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile un tableau-bilan « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché ».

En cas de recours à un/des transporteur(s), le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l’ensemble des prestations réalisées.

En complément du tableau, le titulaire communique à l’acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d’une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

* Moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083) ;
* Mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.).

### Modalités de livraison (fournitures)

### Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements ou par la direction compétente du CH concerné et des approvisionnements OU par le pharmacien Responsable et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

* Expéditeur / Destinataire
* Lieu et date de livraison
* Le numéro de l’accord-cadre à bons de commande ou de l’établissement partie au GHT concerné
* N° de commande du CHU
* Désignation et référence de la fourniture
* Quantité commandée
* Quantité livrée
* Conditionnement et sous-conditionnement
* Nom du transporteur
* Le prix d’engagement correspondant à l’accord-cadre à bons de commande
* L’adresse de facturation
* Le numéro du lot de fabrication ou de série ;
* La référence du produit en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture, sur le produit et sur le catalogue du fournisseur ;
* La date de péremption

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS le titulaire veille à l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, ***lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur***, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi de 7H30 à 13H00.

Conditions particulières concernant les Dispositifs Médicaux Stériles Implantables : Les livraisons doivent impérativement être effectuées le lendemain de la commande avant 10 heures

Exceptionnellement, en cas d'urgence elles pourront intervenir après autorisation du Pharmacien Responsable, l'après-midi ou le samedi matin, de 8H à 12H.

En cas de stricte urgence du fait de l’acheteur et pour les produits pouvant faire l’objet de demande imprévisible (médicaments dérivés du sang, produits d'utilisation ponctuelle dans des situations d'urgence…), le titulaire devra préciser ses conditions de livraison en urgence (week-end et jours fériés.)

## Les obligations en matière de déchets

## 

Le déchet est défini, au niveau européen, comme *« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

### Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l’article 20.4 du CCAG FCS, **la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché**.

**Conformément à l'**[**article L. 541-2 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/) *« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l’exécution du marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 1500 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 30 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 150 euros par jour de retard.



## Obligations de reprise

### A -Obligation de reprise des dispositifs médicaux en cours d’exécution du marché

Tout dispositif médical (à l'exception des dispositifs mis en dépôt) devra être repris et remboursé si le Pharmacien responsable le demande et si la date de péremption est supérieure à 6 mois.

## Obligations en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage

Sans objet

## Clause de progrès environnemental



Sans objet

# **PARTIE II**

# **LE VOLET**

# **SOCIAL**

****

## Heures d’insertion



Dans le cadre de l’exécution du marché, l’acheteur invite les fournisseurs à s’engager dans une action d’insertion sociale permettant l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l’acte d’engagement  , un nombre d’heures d’insertion qu’il s’engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d’insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l’acte d’engagement.

En cas d’engagement par le titulaire, dans l’acte d’engagement de réserver des heures d’insertion à des publics éloignés de l’emploi, les paragraphes ci-après s’appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros, en cas d’heures d’insertion non réalisées, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

## La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l’égalité femmes/hommes,



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l’égalité, notamment l’égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l ‘article 1 de la [**LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018877783/2025-11-26)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu’à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende.

### A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel

Le titulaire du marché s’engage à :

- mettre en place une procédure de signalement et de traitement des faits.

-Organiser moins une session de sensibilisation pour le personnel affecté au marché.

-Désigner un(e) référent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (obligatoire pour entreprises ≥ 250 salariés).

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant de la mise en place de la procédure et des actions de prévention et sensibilisation réalisées.

La non transmission de ce rapport fera l’objet d’une pénalité de 50 €HT par jours de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l’exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l’article L2195-3 1° du code de la commande publique

### B – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :

Le titulaire s’interdit toute forme de discrimination liée

-A l’origine et nationalité

Interdiction de toute discrimination liée à l’origine, la nationalité ou l’ethnie.

Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.

-Au handicap

Obligation d’accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.

Encouragement à recruter des travailleurs handicapés ou à sous-traiter à des entreprises adaptées.

-A l’orientation sexuelle et identité de genre

Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.

Sensibilisation des équipes à la diversité et à l’inclusion LGBTQ+.

- A l’âge

Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.

Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.

- A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).

Le titulaire devra organiser une session annuelle de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination (origine, handicap, orientation sexuelle, âge, religion).

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir la non-discrimination et l’inclusion.

La non transmission de ce rapport fera l’objet d’une pénalité de 50 €HT par jours de retard.

## - Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance



Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d’approvisionnement.

A ce titre le titulaire

-doit respect les droits humains et les normes internationales

* + Conformité aux conventions fondamentales de l’OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
  + Engagement à respecter les droits humains dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement

-doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail

* + Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
  + Organisation d’au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
  + Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

-doit assurer des conditions de travail dignes

* + Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
  + Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces obligations.

La non transmission de ce rapport fera l’objet d’une pénalité de 50 €HT par jours de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l’exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l’article L2195-3 1° du code de la commande publique

Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l’étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

* Une cartographie des risques ;
* Des procédures d’évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
* Des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
* Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements ;
* Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité.